

ARRÊTÉ N ° 2017 - 910

Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent,
un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu - Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
- VU le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
- VU l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.

Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un garde territorial, section pénitentiaire pour la Compagnie de la Gendarmerie de Mata'Utu - Wallis sera ouvert à compter du **lundi 27 novembre 2017**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents de la Garde Territoriale. En cas de vacance de poste au sein de la garde territoriale, section sécurité publique à Wallis en 2018, le recrutement se fera sur la liste complémentaire du présent concours.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.

Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire du BACCALAUREAT.
- être titulaire du permis B
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du code du service national ;

Article 3.

Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis B
- une photocopie des diplômes obtenus
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 27 novembre 2017.

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, **le vendredi 29 décembre 2017 à 14h00.**

Article 4.

Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité, d'une épreuve pratique de sport et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : vendredi 12 janvier 2018. Le lieu sera précisé sur les convocations

13h45 : Appel

14h00-15h00 : Dictée (1h – coef. 2)

15h30-17h30 : Épreuve de connaissances générales permettant de vérifier les capacités de compréhension et de mémorisation du candidat (2 h – coef. 3)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve pratique de sport.

2.- Épreuve Pratique de sport

Épreuve sportive comportant un lancer du poids, une course de vitesse et un test d'endurance.

- Date et Lieu : vendredi 19 janvier 2018 au stade de Kafika. Les horaires seront précisés sur les convocations (coef. 4).

Au vu des résultats de l'épreuve pratique de sport, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- Modalités de l'entretien.

- Date et Lieu : Jeudi 25 janvier 2018 à 9h en salle de réunion de l'Administration Supérieure

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5.

En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.

La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant ;
Membres : Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Le Comgend des îles de Wallis et Futuna ou son représentant ;
Le chef de la Garde Territoriale ou son représentant.

Article 7.

Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

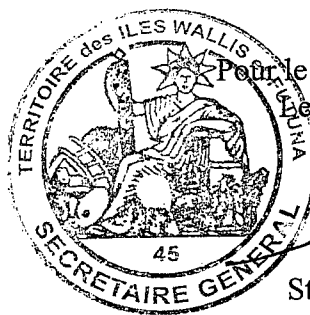
Article 8.

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par mail ou par écrit.

Article 9.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata-Utu, le 15 NOV. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Stéphane DONNOT

COPIES :
SECRETARE GENERAL 1
AT 1
S.R.H. 4
GENDARMERIE 1
AFFICHAGE 1
J.O.W. F 1